

Bulletin d'information

LES PRODUCTEURS DU DOMAINE ARTISTIQUE ET LA LOI SUR
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

Qui est protégé par la LATMP ?

Le statut des producteurs du domaine artistique

Les obligations du producteur en vertu de la LATMP

Les droits des personnes protégées

Qui est protégé par la LATMP ?

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) protège tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Elle confère aussi, à certaines conditions, le statut de travailleur à certaines personnes (travailleur autonome considéré comme un travailleur, personne considérée comme étant à l'emploi du gouvernement, etc.) leur permettant ainsi de bénéficier d'une couverture en cas de lésion professionnelle.

La LATMP prévoit aussi une couverture optionnelle pour les bénévoles qui peuvent être protégés par l'entreprise qui requiert leurs services. Elle offre également à l'employeur, à l'administrateur de la personne morale, au travailleur autonome et au domestique la possibilité de s'inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour être protégé.

En vertu de la LATMP, c'est l'employeur du travailleur qui doit supporter le coût de la couverture. La LATMP définit comme suit l'employeur, le travailleur et le travailleur autonome :

Employeur : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement ;

Travailleur : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1. du domestique ;
2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier ;
3. de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus ;

Travailleur autonome : une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

C'est la nature du contrat conclu par une entreprise avec une personne physique qui sert à déterminer le statut de cette dernière. S'il s'agit d'un contrat de travail, c'est un travailleur. S'il s'agit d'un contrat d'entreprise, c'est un travailleur autonome.

Par ailleurs, l'article 9 de la LATMP prévoit qu'un travailleur autonome peut être considéré comme un travailleur lorsque certaines conditions sont satisfaites. C'est généralement le cas lorsque le travailleur autonome exécute des travaux pour une entreprise pour une durée de 420 heures ou plus par année civile.

Afin d'aider les entreprises à déterminer le statut des personnes au sens de la LATMP, la CSST publie les critères qu'elle utilise à l'annexe 1 de son guide annuel de la déclaration des salaires. Le lecteur est donc invité à s'y reporter pour déterminer le statut d'une personne qui travaille pour une entreprise. Ce guide se trouve dans le site Web de la CSST.

CSST

La prévention,
j'y travaille !

Le statut des producteurs du domaine artistique

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, en vigueur depuis 1988, établit un régime de négociation d'ententes collectives entre associations d'artistes reconnues et producteurs ou associations de producteurs.

Après examen d'ententes collectives conclues en vertu de cette loi, la CSST considère qu'en fonction des critères qu'elle utilise pour déterminer le statut d'une personne physique, les producteurs¹ ont, en règle générale, un statut d'employeur² au sens de la LATMP lorsqu'ils retiennent les services personnels des artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations d'artistes³ suivantes :

Union des artistes (UDA) ;

Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) ;

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) ;

Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)⁴ ;

Canadian Actors Equity Association (CAEA) ;

Alliance of Canadian Television and Radio Artists (ACTRA).

En conséquence, la CSST considère que les producteurs ont l'obligation de déclarer la rémunération de ces artistes lorsqu'un contrat d'engagement est conclu avec eux, **sauf lorsque ces artistes fournissent leurs services personnels par l'intermédiaire d'une personne morale**. Ces derniers peuvent alors souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP. Il en est de même pour l'artiste qui est son propre producteur⁵ et qui ne fournit pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale. Lorsque cet artiste embauche des travailleurs, il a toutefois l'obligation de s'inscrire à la CSST à titre d'employeur.

En ce qui a trait aux contrats conclus par les producteurs avec les artistes qui travaillent dans les secteurs de négociation couverts par les associations³ suivantes :

Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) ;

Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ;

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) ;

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) ;

Writers Guild of Canada (WGC) ;

la CSST reconnaissant habituellement un statut de travailleur autonome à ces artistes, la déclaration de leur rémunération n'est pas nécessaire si, entre autres, la durée du travail effectué pour un producteur est inférieure à 420 heures par année civile. Ces artistes peuvent cependant souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP.

Malgré ce qui précède, il est à noter que tout contrat d'engagement qui semble particulier peut être soumis à la CSST pour examen, à la fois par les artistes et par les producteurs.

En ce qui concerne les artistes représentés par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), par le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), la CSST considère que ces artistes ont généralement un statut de travailleur autonome ou d'employeur, le cas échéant. Ils peuvent souscrire une protection personnelle pour être protégés en vertu de la LATMP.

1. Producteurs de spectacles (théâtre, théâtre lyrique, musique, danse, variétés), organisateurs d'événements en arts de la scène lorsqu'ils agissent à titre de producteurs, producteurs d'enregistrements sonores (y compris la maison de disque lorsqu'elle agit à ce titre), producteurs de films et d'audiovisuels, producteurs multimédia, studios de doublage, organisateurs d'événements dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel lorsqu'ils agissent à titre de producteur, stations et services de radio ou de télévision, réseaux de radio ou de télévision, agences et services de publicité, tout organisme ou entreprise lorsqu'il ou elle agit à titre de producteur d'une activité secondaire ou complémentaire à son activité principale.

2. À l'exception de la Société Radio-Canada, de l'Office national du film et de TV-Ontario.

3. Secteurs de négociation et associations reconnus par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

4. Uniquement dans le secteur de négociation du film de long métrage, à l'exception des films de langue anglaise réalisés dans la province de Québec.

Pour les autres secteurs d'activité des réalisateurs, comme il n'y a pas d'entente collective, le statut des réalisateurs et réalisatrices doit être établi en fonction des critères publiés dans le guide de la déclaration des salaires. Il en est de même en ce qui concerne les membres du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs.

5. Un artiste est considéré comme son propre producteur lorsqu'il agit pour lui-même à ce titre.

Les obligations du producteur en vertu de la LATMP

Le producteur qui embauche au moins un travailleur doit s'inscrire à la CSST dans les 14 jours qui suivent le début de ses activités. Il doit produire annuellement une déclaration de salaires à des fins de cotisation.

Pour les artistes dont la rémunération doit faire l'objet d'une déclaration, le producteur doit la déclarer jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable⁶ à l'exception des droits liés à l'exploitation d'œuvres tels les droits de suite, les partages de bénéfices et les redevances. Toutefois, lorsqu'une avance sur redevance constitue une rémunération pour une prestation de services, elle doit être déclarée. Il est à noter que les frais de transport, de séjour et de repas (incluant les pénalités-repas) ne sont pas considérés comme de la rémunération.

Pour les travailleurs autres que les artistes, le producteur doit déclarer la rémunération annuelle jusqu'à concurrence également du maximum annuel assurable.

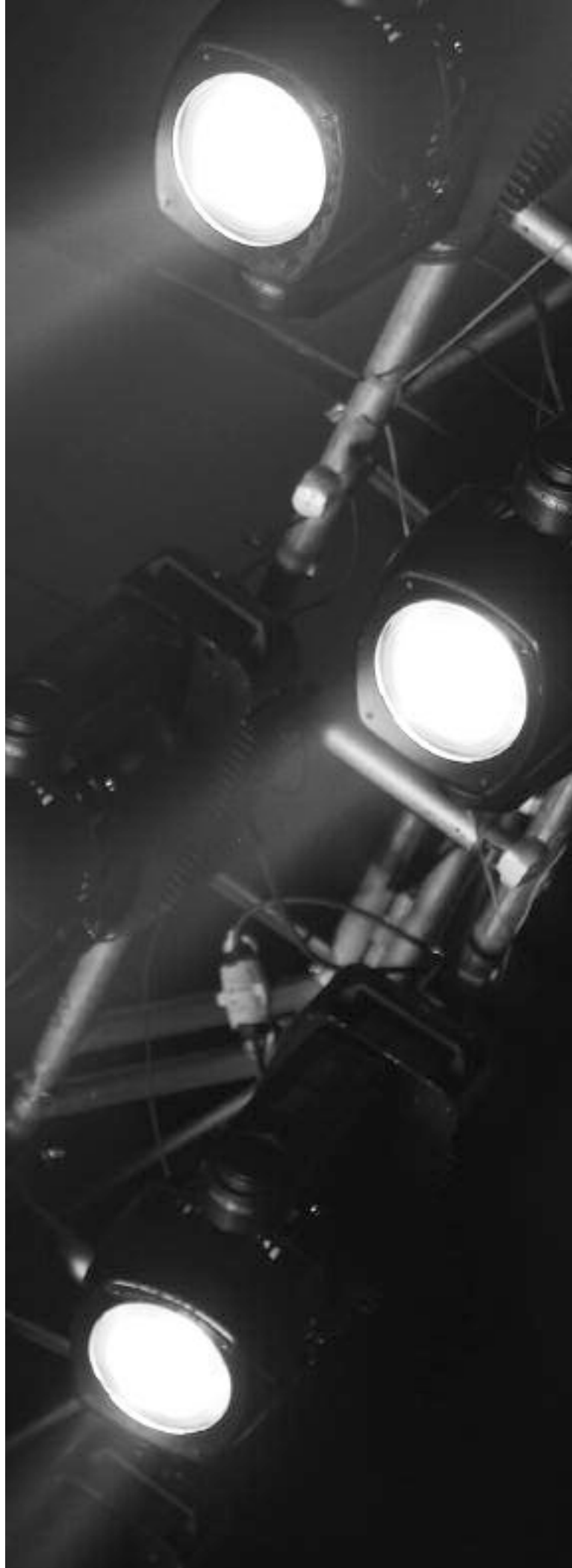
Les droits des personnes protégées

La LATMP confère des droits au travailleur victime d'une lésion professionnelle. Il a droit à l'assistance médicale, à la réadaptation et à des indemnités pour protéger son revenu, réparer les dommages corporels et soutenir ses personnes à charge en cas de décès. Elle lui confère également un droit au retour au travail.

Pour en savoir plus

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les droits et obligations des producteurs ou sur la couverture prévue par la LATMP, nous vous invitons à communiquer avec le bureau de la CSST de votre région ou à consulter notre site Web dont l'adresse figure au verso.

6. En 2006 le maximum annuel assurable est de 57 000 \$. Ce montant est révisé annuellement.



La CSST en région - Au service des employeurs

Abitibi-Témiscamingue

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. 819 797-6196
1 800 267-2922
Télé. 819 762-9325

Bas-Saint-Laurent

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Tél. 418 725-6161
1 800 267-2773
Télé. 418 725-6239

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Tél. 418 839-2333
1 800 267-4613
Télé. 418 834-8031

Côte-Nord

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Tél. 418 964-3939
1 800 267-9014
Télé. 418 964-3959

Estrie

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Tél. 819 821-5040
1 800 267-3090
Télé. 819 821-6116

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Tél. 418 368-7878
1 800 663-6789
Télé. 418 368-7855

Île-de-Montréal

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile

Tél. 514 906-3111
Télé. 514 906-3112

Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie

Tél. 514 906-3222
Télé. 514 906-3233

Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal

Tél. 514 906-3444
Télé. 514 906-3510

Lanaudière

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Tél. 450 753-2700
1 800 561-4489
Télé. 450 752-2602

Laurentides

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Tél. 450 431-4020
1 800 565-2234
Télé. 450 431-4330

Laval

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Tél. 450 967-2960
Télé. 450 629-0147

Longueuil

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Tél. 450 442-6262
1 800 267-4612
Télé. 450 442-6375

Mauricie et Centre-du-Québec

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Tél. 819 372-3434
1 800 267-7810
Télé. 819 372-3255

Outaouais

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Tél. 819 778-8611
1 800 267-4483
Télé. 819 778-8698

Québec

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Tél. 418 266-4020
1 800 267-6811
Télé. 418 266-4025

Saguenay—Lac-Saint-Jean

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Tél. 418 696-5211
1 800 267-0087
Télé. 418 696-9957

Saint-Jean-sur-Richelieu

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Tél. 450 359-2110
1 800 267-2204
Télé. 450 359-8831

Valleyfield

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Tél. 450 377-6210
1 800 267-2550
Télé. 450 377-8228

Yamaska

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. 450 771-3950
1 800 267-2465
Télé. 450 773-8126

Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention

Bureau 381
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Tél. 418 266-4654
1 800 848-4219
Télé. 418 266-4653

7^e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succursale Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Tél. 514 906-2960
Télé. 514 906-2961

Coordination : Sylvie Laberge, Direction des communications

Rédaction : Direction de l'actuariat et de l'expertise en financement,
Vice-présidence aux finances

Conception graphique et mise en page :
Diane Urbain, Direction des communications

Suivi d'impression et de distribution :
Lise Tremblay, Direction des communications

Impression : Imprimerie de la CSST

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2006

www.csst.qc.ca :
une adresse branchée
sur vos besoins !